

Règlement relatif aux cotisations

En vertu des statuts approuvés le 8 juin 2024 (art. 8 et 10), l'assemblée des membres d'oeco fixe les cotisations dans un règlement ad hoc. À compter du 1^{er} janvier 2025, les cotisations seront les suivantes :

- Membres individuels : 50 francs
- Membres collectifs
 - Paroisses ou sièges administratifs disposant de revenus provenant de l'impôt ecclésiastique : au moins 300 francs, valeur indicatif 10 centimes par paroissien.
 - Grandes paroisses, paroisses générales, zones pastorales ou regroupements semblables disposant de revenus provenant de l'impôt ecclésiastique : au moins 300 francs de cotisation de base, valeur indicatif 10 centimes par paroissien et un supplément de 200 francs par paroisse/arrondissement ecclésiastique rattaché au regroupement.
 - Ordres religieux, communautés religieuses, instituts de formation, services spécialisés, autres organisations et paroisses ne disposant pas ou presque pas de revenus provenant de l'impôt ecclésiastique : au moins 100 francs, valeur indicatif 10 centimes par paroissien.

Des exceptions sont possibles d'entente avec le comité d'oeco.

Règlement approuvé par l'assemblée des membres d'oeco le 8 juin 2024.

Présidente

Trésorière

Vroni Peterhans-Suter

Chantal Brun